

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 376

**Règlement pour emprunter la somme de
2 560 000 \$ afin de pourvoir aux travaux
de mise à niveau du système d'ozonation
à l'usine de filtration**

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder au remplacement de deux ozoneurs et du système de refroidissement à échange thermique à l'usine de filtration;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'achat de deux ozoneurs et d'un système de refroidissement à échange thermique, la conception de plans et d'un système de ventilation pour l'évacuation de l'ozone, la surveillance des travaux ainsi que l'installation, l'aménagement, la programmation, la mise en marche de tous les équipements nécessaires et le démantèlement des anciens équipements, tel que plus amplement décrit au document préparé par M. Philippe Beaudoin, coordonnateur eau et environnement au Service de l'environnement et des travaux publics, en date du 30 janvier 2020, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 2 560 000 \$ pour pourvoir aux travaux décrétés à l'article 1, incluant les honoraires, les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement comme annexe « A ».
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 2 560 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.
4. Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de

l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville, dont la quantité d'eau réellement consommée n'est pas mesurée au moyen d'un compteur, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables concernés.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel, chaque logement	1
b) autre immeuble, chaque établissement d'entreprise ou local	1

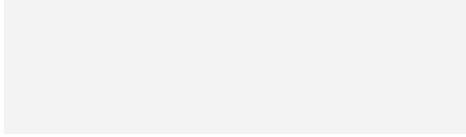
5. Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et muni d'un compteur, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

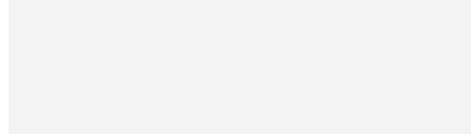
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière